

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D50-2019

Séance du 26/09/2019 – Convocation du 17 septembre 2019

Compte rendu affiché le 1^{er} octobre 2019

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Youcef BOUREZG, Claire LEBAHAR, Jean-Jacques DUPERRAY, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Gilbert PETITJEAN, Michel MATHEY, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Michel HU, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Jean-Claude FABRE, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER.

Absents représentés

Hélène SORREL-DUNAND par Claire LEBAHAR ; Myriam MARMONIER par Guillemette DEBORDE ; Maria DA SILVA-PIRES par Marine MATHEY ; Marc GRAZIANA par Xavier LAURE ; Annick PAKLOGLOU par Michel MATHEY.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	20
Votants	25
Exprimés	25

Objet : Stationnement payant sur voirie - Adoption d'une convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre les villes de la Métropole de Lyon ayant institué le Forfait Post Stationnement et la Métropole de Lyon

Dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable le 1^{er} janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27/01/2014, sept communes de l'agglomération, dont Neuville-sur-Saône, ont instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du Forfait Post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, "dans le cas particulier de la Métropole de Lyon, les communes situées sur son territoire reversent le produit des forfaits de post stationnement à la Métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits".

En ce sens, il vous est soumis une convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement à intervenir avec la Métropole de Lyon. Chaque commune concernée passera la même convention avec la Métropole de Lyon. Dans le cas où les charges de mise en œuvre excèdent le montant des recettes du FPS, la commune conserve l'intégralité des FPS.

Le produit des forfaits post-stationnement des communes, sera affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le projet de convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Métropole de Lyon et la ville de Neuville-sur-Saône,
- **APPROUVE la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS),**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure relative à l'application de cette délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 26 septembre 2019
Le Maire,
Valérie GLATARD.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 1^{er} octobre 2019
- Publication ou affichage le 2 octobre 2019

Valérie GLATARD, Maire.

